

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAUROUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ne, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 2 janvier.* — Les médecins ont eu une consultation sur l'état du duc d'York, et ont déclaré qu'il ne restait plus aucun espoir. Sir Astley Cooper a fait partir un exprès pour annoncer au roi cette triste nouvelle.

— Nous avons consacré, dit le *Courier*, une grande portion de nos colonnes à l'insertion des nouvelles contenues dans les journaux de Paris. Elles offrent amplement matière à réflexion, en ce qu'elles montrent le caractère des partis politiques en France. Dans ce pays, comme on l'a vu en Angleterre il y a trois ou quatre ans, il existe une faction qui désire ardemment la guerre; mais, heureusement, le caractère et la sagesse du gouvernement français ne font nullement craindre qu'il se laisse entraîner hors de cette politique pacifique, fondée sur le plus parfait accord avec l'Angleterre, de cette politique qui comprend les intérêts généraux de l'Europe.

— La condition des insurgés portugais doit bientôt amener des résultats décisifs. Toutes les nouvelles récentes assurent qu'ils sont battus partout où ils sont rencontrés par les troupes constitutionnelles.

Le marquis de Chaves était à Lamégo avec 10,000 hommes mal armés et découragés. Dans la province de l'Alentejo, le comte de Villa-Flor a repoussé les insurgés sous les ordres de Magessi.

Quand le 4<sup>e</sup> régiment est débarqué, il a été reçu par le peuple avec de grands applaudissemens.

Voici l'extrait des lettres particulières arrivées à cette occasion;

Lisbonne, le 19 décembre.

Il serait difficile de décrire la joie qu'a fait éclater parmi le peuple de cette capitale la nouvelle de la prompte arrivée de nos troupes.

La morne consternation qui régnait partout depuis une quinzaine de jours s'est évanouie tout à coup: l'espérance et la confiance ont commencé à renaître comme par enchantement.

S. A. R. l'infante régente, les ministres et les chambres expriment la même reconnaissance envers notre souverain; non seulement parce que S. M. a reconnu sans balancer les obligations du traité, mais encore parce qu'elle a mis une promptitude extraordinaire à faire suivre cette reconnaissance d'une assistance réelle.

Le message du roi aux deux chambres du parlement a été communiqué aux chambres portugaises ce matin, et reçu avec le plus vif enthousiasme.

L'occupation des forts, à l'entrée du Tage, par les soldats de marine (*marines*) anglaise, a été accordée sans peine par le gouvernement portugais, et elle sera effectuée jeudi ou vendredi.

Du 25 décembre.

Le *Pyrame* est le seul bâtiment de l'expédition qui soit déjà arrivé, mais on dit qu'il y a dans l'embouchure du fleuve quatre grands vaisseaux dont un calme plat retarde l'entrée.

### PRUSSE.

*Dusseldorf, le 25 décembre.* — Les états du pays ont tenu plusieurs séances. Voici les questions qui ont été discutées et décidées affirmativement dans la séance du 20 décembre:

- 1 En introduisant les lois prussiennes, établira-t-on un seul et même ordre de juridiction qui ait partout force de loi excepté pour les seigneurs? L'affirmative a été prononcée par 59 voix contre 20.
- 2 La procédure continuera-t-elle d'avoir lieu de vive voix et publiquement? 62 voix contre 19.
- 3 La méthode actuelle de discussion sera-t-elle maintenue? 54 voix contre 25.
- 4 Pour deux jugemens de même teneur, n'y aura-t-il que deux instances? 55 voix contre 24.
- 5 N'y en aura-t-il qu'une seule dans les plaintes en nullité? (Séance du 22.) 6 Le notariat actuel sera-t-il maintenu pour les parties, en séparant la juridiction volontaire? 54 contre 24.
- 7 Sera-t-il établi des fonctionnaires particuliers pour l'exécution des jugemens valides, sans l'intervention du juge? 51 voix contre 28, mais cette question sera discutée de nouveau.
- 8 Les tribunaux de commerce seront-ils maintenus? Unanimité.
9. Conservera-t-on le mode de concours actuel dans les faillites des commerçans? 67 contre 9. (Trois voix perdues.)
10. La procédure de vive voix et publique sera-t-elle conservée pour les procès criminels? 59 voix contre 20.
11. Demandera-t-on l'institution des jurés sous une forme perfectionnée? 60 contre 19.
12. L'office de juge de paix sera-t-il maintenu comme instance conciliatoire et comme autorité judiciaire? 60 contre 19.
13. Les tutelles seront-elles confiées aux conseils de familles sous la présidence des juges de paix.
14. Demandera-t-on qu'en introduisant ~~une~~ des ~~épices~~, toutes les taxes additionnelles qu'on a perçues jusqu'à présent pour l'administration de la justice soient supprimées? Unanimité.

15. Desire-t-on le maintien du ministère public? 50 voix contre 20.
16. En ayant égard au droit prussien, qui est maintenant soumis à une révision, demandera-t-on qu'aucun provisoire ne puisse avoir lieu? 56 voix contre 23.

### FRANCE.

*Paris, le 3 janvier.* — M. le vicomte d'Arincourt vient d'être nommé gentilhomme honoraire de la chambre du roi.

— *La Quotidienne* dit aujourd'hui que le Roi don Miguel est prisonnier à Vienne.

— Le *Moniteur* continue à garder le plus profond silence sur l'acceptation de l'ultimatum par le cabinet de Madrid, dont parlent les journaux anglais, et dont le bruit avait été répandu à Paris il y a quelques jours. Il est vrai que, dans ce gouvernement-modèle, ce qui était vrai la veille devient faux le lendemain.

Il n'est pas vrai, comme deux journaux l'ont annoncé, que M. Berthier de Sauvigny soit parti pour Pampelune.

— Le journal ministériel répète l'article suivant, d'après le journal *la Quotidienne*, qui a parlé le premier de l'entrée du marquis de Chaves en Portugal:

On nous mande de Madrid, que l'ultimatum de l'Angleterre se réduisait à trois points principaux. Cette puissance demandait au cabinet espagnol:

- 1<sup>o</sup> L'envoi d'un ambassadeur à Lisbonne, et l'admission d'un envoyé portugais à Madrid;
- 2<sup>o</sup> La reconnaissance de la constitution portugaise et du gouvernement établi dans le Portugal;
- 3<sup>o</sup> Le renvoi de M. Calomarde et la destitution des trois capitaines-généraux qu'on accuse d'avoir favorisé les royalistes portugais.

S. M. le roi Ferdinand a fait répondre sur le premier point: Que l'ambassadeur portugais à Madrid s'était retiré de lui-même et sans qu'il y eût été provoqué par le gouvernement espagnol; que c'était le gouvernement portugais qui avait déclaré à l'ambassadeur espagnol à Lisbonne que sa mission était terminée: qu'ainsi c'était le gouvernement portugais et non la cour de Madrid qui avait interrompu les rapports diplomatiques entre les deux pays, rapports que la cour de Madrid était toute disposée à rétablir.

Sur le second point, il a été répondu que le gouvernement espagnol ne se mêlait pas plus du régime intérieur du Portugal, qu'il ne souffrait qu'on se mêlât de l'Espagne; que pour ce qui concerne le gouvernement actuel du Portugal, la cour de Madrid imitant les autres cabinets du continent, avait reconnu le gouvernement institué par le testament du roi Jean VI, à l'époque où ce testament avait été notifié dans les formes voulues à toutes les cours de l'Europe; qu'il n'était pas bien certain d'ailleurs que la France elle-même eût reconnu le gouvernement établi dans ce moment à Lisbonne.

Enfin, sur le troisième point, qui ne tend à rien moins qu'à imposer des ministres au roi d'Espagne, S. M. C. a fait répondre que M. de Calomarde avait la confiance de son souverain, et que tant que celui-ci jugerait que les services de ce ministre étaient utiles au pays, il le garderait dans son conseil.

Quant aux officiers généraux qu'on accuse d'avoir favorisé les projets des royalistes portugais, ces officiers n'avaient rien fait qui put appeler sur eux la destitution; qu'au surplus, les trois capitaines-généraux désignés n'avaient en aucun tems porté préjudice au gouvernement anglais, tandis qu'il était notoire que le gouverneur de Gibraltar avait recueilli des Espagnols factieux; avait souffert qu'ils fussent armés, équipés dans la place pour de là être transportés par des bâtimens anglais sur les côtes d'Espagne, où ils avaient occasionné des désordres tels que les troupes françaises avaient été forcées de marcher contre eux.

Que ce même port de Gibraltar avait servi et servait encore de refuge aux corsaires des prétendus indépendans d'Amérique, et qu'il en résultait un grand dommage pour le commerce espagnol.

Enfin que le cabinet britannique, dont les agens avaient souffert ou provoqué ces actes d'hostilité, avait lui-même, et seul entre tous les gouvernemens, reconnu l'existence des nouvelles républiques d'Amérique, et cela au mépris des traités existans entre l'Angleterre et l'Espagne.

La lettre où nous passons ces documens, nous annonce aussi que M. Lamb était toujours à Madrid et qu'il n'était nullement question de son départ, malgré la réponse faite à l'ultimatum.

— Au moment où M. de Peyronnet nous fait intenter un procès en diffamation, nous apprenons qu'une plainte en diffamation va être portée contre lui-même. M. Gilbert Boucher, ancien procureur du roi en Corse, a fait une pétition qui sera déposée, cette semaine à la chambre des députés, et dans laquelle il se plaint d'avoir été diffamé à la tribune par M. le garde des sceaux. Quelque démarche qu'il ait faite depuis ce tems, il n'a pu obtenir ni réparation, ni explication satisfaisante des paroles calomnieuses proférées contre un magistrat, par celui que ces fonctions devraient rendre le protecteur de la magistrature.

*Courrier Français.*

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 JANVIER.

On nous communique une lettre de Rotterdam qui apprend que le local de la fabrique de poudre situé près de la ville, a sauté le 4 janvier à 10 heures du matin. Cette lettre mentionne trois personnes qui ont perdu la vie, et dit que les maisons environnantes ont beaucoup souffert de l'explosion. Le magasin n'a heureusement pas été atteint par le feu. Cette lettre écrite à l'instant même de l'explosion, ne contient aucun autre détail sur ce funeste événement.

— On apprend que les sections de la seconde chambre des états-généraux sont convoquées pour l'examen du projet de loi sur la nouvelle répartition de la contribution foncière.

— On écrit de Rome que S. S. a nommé pour négocier avec M. le comte de Celles, ambassadeur des Pays-Bas, S. E. le cardinal Cappellari et le prélat Mgr. Cappaccini.

— On lit dans un journal étranger que le roi de Bavière a pris la résolution de faire donner à ses frais l'éducation la plus soignée au fils du célèbre Marco Botzaris, âgé de onze ans, que le colonel bavarois Heidegger va envoyer de Corfou à Sa Majesté.

Nous avons inséré dans notre numéro du 25 novembre dernier, une lettre dans laquelle on nous annonçait l'ouverture d'un cours gratuit de géométrie et de dessin linéaire en faveur des artisans de la ville de Tongres. Tout en applaudissant au zèle qui a créé cet établissement à Tongres, et à la publicité qu'on lui a donnée, un habitant de Maëstricht nous écrit aujourd'hui pour rectifier l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur de la première lettre, en disant que la petite ville de Tongres était la première à suivre l'exemple donné par la ville de Liège. Notre nouveau correspondant réclame pour Maëstricht l'honneur de la priorité : on ne peut qu'applaudir à cette émulation pour le bien, et nous le remercions de nous avoir mis à même de publier les bienfaits d'une société qui montre peut-être plus de zèle qu'aucune autre association littéraire ou scientifique.

Dès le 19 mars 1826, la Société des amis des sciences, lettres et arts, établie à Maëstricht, a ouvert un cours gratuit de géométrie et de mécanique pratiques. La même société donna en outre un cours de mathématiques spéciales, un cours de littérature française et un cours de langue hollandaise. Tous ces cours sont gratuits et donnés par des membres de la société, et ce qui ajoute encore au mérite d'un si beau zèle, c'est que la société n'a d'autres revenus que le montant des cotisations annuelles, auxquelles ses membres se sont assujétis. *Van Heult.*

LEÇONS GRATUITES ET PUBLIQUES de géométrie industrielle et de mécanique usuelle, qui auront lieu tous les dimanches et jours de fêtes à 1 heure précise de relevée.

Désirant se rendre utile aux artisans et ouvriers des villages voisins, l'un des professeurs de notre école industrielle commencera ce nouveau cours dimanche 14 du courant. Il s'appliquera surtout à parler le langage le plus simple, pour pouvoir être compris de ceux qui n'entendent pas bien le français. MM. les entrepreneurs d'industrie et tous les citoyens, amis de l'instruction, sont priés de recommander aux ouvriers cette leçon dominicale qui durera deux heures.

Lundi prochain, aux heures accoutumées, M. Dandelin reprendra ses leçons de mécanique industrielle qui ont été suspendues à cause des fêtes. *N. M.*

#### MOUTURE. — Atteinte à la propriété. — Inégalité de l'impôt.

Comme tous les droits trop élevés, l'impôt mouture est une atteinte à la propriété en ce qu'il équivaut, dans bien des cas, à une expropriation ou confiscation partielle. C'est une observation que l'on peut faire pour ce qui concerne les propriétaires ou locataires de moulins presque dans tout le royaume, mais qui se vérifie d'une manière spéciale dans la province et dans la ville de Namur.

À Namur et dans ses environs, la valeur locative des moulins a tellement baissé depuis l'établissement de cet impôt, que les propriétaires se trouvent, par le fait de cette loi, privés, sans aucune indemnité, du quart, du tiers, de la moitié même et plus de leurs anciens revenus : on cite, dans la ville, un moulin loué, jusqu'à l'apparition de la fameuse loi, au prix d'environ dix mille francs, et qui rapporte à peine aujourd'hui de quoi faire face aux frais d'entretien et aux impositions.

Cette dépréciation produite par la loi-mouture semble d'autant plus dure aux propriétaires des moulins de Namur qu'ils sont presque tous cessionnaires du gouvernement. « Tous nos moulins, disent-ils, proviennent du gouvernement; c'est le gouvernement actuel qui a reçu lui-même bonne partie du prix en écus, stipulés et comptés d'après la haute valeur de ces pro-

priétés lorsque nous les avons acquises; et, depuis, nous le voyons persévérer, malgré nos réclamations et celles de toute la Belgique, dans un système désastreux pour tous, et qui, pour nous spécialement, équivaut à l'expropriation de ce qu'il nous a vendu. » Tel est le langage que tiennent, avec quelque apparence de raison, les possesseurs des nombreux moulins de Namur et de ses environs.

L'amodiation, que l'on considère assez souvent comme sujette à moins d'abus que la perception par collecte, offre peut-être tout autant d'inconvénients graves, et ne prête pas moins à l'arbitraire.

La coexistence de deux modes de perception différents, qui n'ont de commun que l'exorbitance de l'impôt, est déjà une inégalité extrêmement choquante dans un pays constitutionnel, où tous les citoyens ont les mêmes droits à la même protection, sous la condition d'obéir également à des lois uniformes pour tout le royaume. Cette première inégalité, monstrueuse en principe, en amène bien d'autres dans la pratique.

Ainsi par exemple, dans la province de Namur, on trouve des communes amodiées, dont les habitants aisés ne s'aperçoivent pas de l'existence de l'impôt: voici comment; dans les communes qui jouissent de revenus en bois communaux, on prélève le montant de l'impôt sur le produit de ces bois, sans faire attention que l'on fait, par là, contribuer des familles qui devraient être exemptes d'après la loi. Les produits des bois communaux, en effet, doivent se distribuer entre les habitants, à raison du nombre de ménages; tandis qu'employés comme ils le sont, ils servent à solder également la cote élevée du riche habitant qui fait une forte consommation de froment et la faible cote de l'artisan qui ne mange que du seigle. Le pauvre se trouve par là privé de sa portion d'affouage qui est absorbée pour payer la mouture à laquelle son indigence l'aurait soustrait, et en le privant ainsi de son chauffage ou en fait un voleur de bois, qui va tôt ou tard expier, devant un tribunal correctionnel, l'erreur qui lui a ravi un ancien droit acquis.

Dans d'autres communes qui n'ont pas de revenus de ce genre; une autre espèce d'inégalité non moins arbitraire se fait aussi remarquer. On peut citer telles communes où il se trouve beaucoup d'habitans aisés et peu d'indigens, dont les cotisations les plus élevées, sans en excepter celle de l'ancien seigneur du lieu, ne montent pas au delà de 1 fl. 50 c. en principal par tête; tandis que dans d'autres communes voisines peuplées principalement d'artisans et d'indigens, on voit de simples ouvriers qui gagnent, pour entretenir leurs familles, 60 à 70 c. par jour être cotisés à raison de 3 fl. 6 c. pour chaque individu dont se compose leur ménage.

Toutes ces inégalités et bien d'autres que l'on pourrait citer encore, doivent nécessairement durer autant qu'il plaira à ceux qui les ont établies. L'administration provinciale est même, d'après le règlement actuel pour l'amodiation, dans l'impossibilité absolue de réparer les griefs dont les contribuables peuvent se plaindre, puisqu'elle ne peut entendre sur l'objet des réclamations qui lui sont adressées, que les administrations municipales, qui ont elles-mêmes formé les rôles de répartition. Aussi est-il peut-être sans exemple qu'une plainte quelconque adressée à ce sujet ait obtenu d'autre réponse que celle-ci : *La réclamation n'est pas fondée et le réclamant est porté dans la classe à laquelle il appartient.*

(La suite à un prochain numéro.)

*Van Heult.*

#### COUR D'ASSISES.

Aux audiences de jeudi dernier et d'hier, la cour s'est occupée de l'affaire d'André Pire, âgé de 27 ans, ferblantier, né en la commune de Clermont et domicilié à Verviers, et d'Etienne Poumay, maréchal ferrant, né en la commune de Blistain et domicilié à Verviers, accusés d'avoir volé, à l'aide d'escalade, une chaudière, un sceau en cuivre, etc., au préjudice des époux Hody, à Hodimont.

Immédiatement après l'ouverture de la séance de jeudi 4, l'un des conseils des accusés a réclamé la parole et a pris des conclusions tendantes à ce que, les accusés ayant déjà été condamnés, Pire à 10 ans de travaux forcés et Poumay à huit ans de la même peine, et se trouvant par là justiciables de la cour spéciale, la cour d'assises se déclarât incompétente.

Le ministère public a pris des conclusions en sens contraire.

La cour, après plus de deux heures et demie de délibération, a rejeté les conclusions des accusés sur le fondement que l'arrêt de renvoi n'avait pas été attaqué dans le délai utile, et que cet arrêt fixait irrévocablement la compétence de la cour d'assises.

L'audience de vendredi a été consacrée à l'audition des témoins et aux plaidoeries sur le fonds. Les deux accusés ont été déclarés coupables, et condamnés, comme récidifs, aux travaux forcés à perpétuité.

Le motif qui a porté les défenseurs à élever la question d'incompétence de la cour d'assises, est une nouvelle preuve de la nécessité d'une autre organisation judiciaire. Les cours spéciales, telles que le code de 1808 les avait créées, se composaient de huit juges, parmi lesquels devaient nécessairement figurer trois militaires; on choisissait d'ordinaire des officiers de gendarmerie. On sent fort bien que ce tribunal était souvent beaucoup plus porté à la sévérité qu'aucun autre; aussi était-il réservé pour les vagabonds, les repris de justice, les fabricateurs de fausse monnaie, etc. Dans l'ordre actuel des choses, on a remplacé les militaires par trois juges, tout en laissant subsister les anciennes règles de compétence; de sorte que les accusés de la catégorie de ceux que l'on considère comme méritant le moins de faveur, ont aujourd'hui l'avantage d'être jugés par huit juges, tandis que les autres n'en ont que cinq, ce qui est une chance d'acquiescement de plus pour les vagabonds, en cas de partage de la cour. En cela comme en bien d'autres choses, l'égalité est la justice: un accusé ne peut mériter ni plus ni moins de faveur qu'un autre jusqu'au moment où il est convaincu ou acquitté de l'accusation. Espérons qu'on en reviendra un jour à ce principe d'équité en n'établissant qu'une seule juridiction. Si ce pouvait être le jury!...

*Van Heult.*

VILLE DE LIÈGE. — Taxes sur les Chiens.

Les bourgmestre et échevins, vu l'arrêté du 7 décembre 1826, par lequel il a plu à Sa Majesté d'approuver l'ordonnance adoptée par l'assemblée générale des états de la province le 8 juillet dernier, pour la perception d'une taxe sur les chiens;

Vu ladite ordonnance, Arrêtent : qu'il sera donné connaissance aux intéressés par les feuilles publiques des articles auxquels ils doivent se conformer.

Art. 2. « La taxe sera pour chaque espèce de chiens ; savoir :  
1°. « De 15 florins pour chaque chien lévrier.  
2°. « De 2 florins pour chaque chien d'arrêt, courant, terrier et brague. Il en sera de même des chiens danois, dogues, roquets, épagneuls et mopses.  
3°. « D'un florin pour chaque chien de toute autre espèce.

Art. 3. « Sont exempts de la taxe :  
1°. « Les chiens de berger, exclusivement employés à la garde du troupeau.

2°. « Les chiens des aveugles nécessiteux, servant à les conduire.  
3°. « Les chiens qu'on justifierait avoir moins de six mois.

Art. 4. « Quelque soit l'espace de temps pendant lequel un chien sujet à la taxe, aura été possédé dans l'intervalle du 1er janvier au 1er septembre de chaque année, la taxe entière est due et acquise.

« Celui qui n'aura été possédé que pendant l'intervalle du 1er septembre au 31 décembre ne sera possible que de la moitié de la taxe.

« Seront seuls exempts de l'application de cet article, les chiens possédés par un propriétaire ou détenteur non habitant de la province qui ne s'y trouve que transitoirement.

Art. 5. « La taxe est due par celui qui est propriétaire du chien, ou qui en a la simple possession, à titre quelconque, sauf à celui-ci son recours.

Art. 7. « La déclaration des chiens possédés à titre quelconque, sans distinction de ceux sujets à la taxe ou non, sera faite à l'autorité locale des villes où ils sont possédés; savoir :

1°. « Avant le 15 janvier de chaque année pour les chiens possédés à ladite époque.

2°. « Dans les 15 jours de leur possession pour ceux que l'on n'aurait eu que postérieurement au 15 janvier, à quelque époque que ce soit.

Art. 8. « La déclaration contiendra l'indication du nombre, de l'espèce et de la destination des chiens déclarés.

Il sera donné récépissé de la déclaration faite :

Art. 9. « A l'égard des chiens que les propriétaires ou possesseurs sont habitués d'emmener à certaines époques avec eux, dans leurs diverses habitations de la province, la déclaration en sera faite à l'autorité du lieu où l'on fait sa déclaration pour la contribution personnelle.

Il devra en être justifié au besoin à l'autorité locale des autres habitations.

Art. 10. Immédiatement après le délai fixé pour les déclarations, l'exactitude pourra en être vérifiée par des recensements opérés en vertu d'autorisation de l'autorité locale, par les recueurs ou leurs délégués, assistés d'un agent de la police.

Art. 13. Aucune réclamation ne seront reçues si elles n'ont été présentées dans le mois, après l'avertissement donné; elles seront jugées par la députation des états.

Art. 15. Le recouvrement des rôles exécutoires aura lieu en la forme et de la manière déterminée par la loi du 29 avril 1818. (La fin au n°. prochain

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 5 janvier.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.	51 1/2 P	Amsterd.	114 0/10 p.		
Dette act.		Londres.	12 02 1/2	P 11 92 1/2 P	
Différée.		Paris.	47 1/8	46 13/16	46 3/4 P
Obl. du S.		Franc.	35 5/8	P 35 7/16	35 5/16
Act. S. C.	85 1/4 A	Hamb.	34 15/16	A 34 3/4	A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 4 janvier. — Dette active, 51 1/2 9/16 A et P. Différée 53 3/4 A. Bill. de chance, 17 3/4. Syndicat d'amort. 93 1/2. Lots d°, 87 3/8 A et P. Act. de la soc. de comm. 85-114 1/2 A.

BOURSE DE PARIS du 3 janvier. — Rentes 5 p. 0/10, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/10, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 67 fr. 70 c. Actions de la banque, 2018 75. Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 00. Emprunt d'Haiti, 000 00.

\*\* Les taxes du PAIN à Liège, du samedi 6 janvier, est la même que celle de la semaine dernière.

SPECTACLE. — Dimanche 7 janvier, n. 8 du 3me. mois d'abonnement, *Hélène*, opéra en trois actes; la *Dame Blanche*, opéra en trois actes

Lundi 8, la première représentation du *Jeune Mari*, comédie nouvelle en 3 actes; la première représentation du *Mariage de Raison*, vaudeville nouveau en deux actes, et les *Prétendus*, grand opéra en deux actes.

ETAT CIVIL du 5 janvier. — Naissances, 2 garç. 2 filles. Décès : 1 homme, 1 femmes; savoir :

Jacques Hubert Ormeau, âgé de 45 ans 4 mois et 20 jours, maréchal ferrant, faub. St. Léonard, n. 463, veuf de Jeanne Renier, et époux de Béatrix Collette.

Marie Joseph Hubert, âgée de 88 ans, faubourg Ste. Marguerite, n. 177, veuve de Nicolas Minette.

TEMPÉRATURE DU 6 JANVIER.

À 9 h. du mat., 3 d. au-dessous 0; à 1 h. après-midi, 1 d. au-dessous.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Les D<sup>l</sup>les MAHOUX et B. DE SARTORIUS, libraires, rue Souverain Pont, n° 319, tenant Magasin de grosse et fine papeterie, fournitures de bureau, tous les articles qui concernent le dessin, la peinture et la parfumerie, viennent de recevoir un assortiment des registres lignés et non lignés pour journal et grand livre de toutes dimension et confectionnés avec soin.

On souscrit chez elle à la vie de Napoléon par Walter Scott, ainsi qu'à toutes les nouveautés qui paraissent (20)

ALMANACH DE COMMERCE de la ville de Liège, Veruiers Huy, Spa, etc., etc.

Un almanach de commerce, qui justifie son titre est un bienfait inappréciable pour toutes les classes de la société : cette assertion n'a rien de hasardé : de même que le négociant, l'ouvrier a besoin d'être connu ; si celui là donne une direction utile et lucrative à ses capitaux, celui-ci les convertit en produits industriels. Qu'on nous pardonne cette comparaison : « Le premier est l'âme du commerce, le second en est le corps. » Voilà les raisons qui nous ont engagé à donner toute l'extension possible à notre ouvrage.

Si l'on considère les obstacles sans cesse renaissans que nous devons rencontrer dans ce travail rebutant, on nous saura gré de notre courage. Ne pouvant en faire ici une analyse, même succincte, nous osons affirmer qu'aucun genre d'industrie n'est échappé à nos recherches : il suffit de jeter un coup d'œil sur la table, qui se compose de huit pages d'impression, pour se convaincre de notre véracité. Qu'il nous soit permis de faire un vœu, et certes nous ne sommes pas les plus intéressés à son accomplissement ; nous souhaitons que notre almanach se répande à l'étranger, comme dans notre patrie ; alors on ne regrettera point la faible somme de 1 florin 42 cents pour se soustraire à des peines sans nombre, et souvent à de fausses démarches.

L'année prochaine il sera augmenté des provinces de Namur et de Limbourg.

Notre almanach ne se débite que chez F. PERY, éditeur, rue Feronstrée, n. 568 ; et chez DE BOBBERN, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

COMESTIBLES. — Au *Gastronome*, Pont-d'Isle, n° 26, l'on vient de recevoir un nouvel envoi de fensans de Bohême, raisins, grecs, sans pepins ; idem Malaga en grappes ; figues de Smyrne, prunes de Sainte-Catherine, gros marons de Lyon, etc. (1503)

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir truffes fraîches du Périgord, poulardes du Mans, etc. (21)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

On a perdu depuis la rue du Palais jusqu'à la rue du pont d'Avroy, un ridicule en soie rebroché, contenant une tabatière en argent rayé, un vieux mouchoir de poche et un petit livre du trépasement de la Sainte-Vierge. Récompense à celui qui le remettra rue pont d'Avroy, n. 553, à Liège.

AVIS AUX PATINEURS.

On trouvera chez le sieur *Romenburg-Simon*, au Point de Vue, sur les Escaliers St. Pierre, n. 18, à Liège, un nouvel assortiment de patins tant anglais que hollandais et autres à très bon compte, et il vient de recevoir des nouveaux rasoirs, canifs, ciseaux, cerpelles anglaises, qu'il vend à l'épreuve; couteaux de table et à dessert, couteaux et fourchettes à découper tous garnis en argent et non garnis, et d'autres objets en quincailleries très nouveaux dont le détail serait trop long.

NB. Son magasin dans le salon de derrière restera étalé tout l'hiver. (18)

Le sieur L. *Conrardy*, sacristain de St. Jean, fait des chandeliers et bougies pour églises, et tout ce qui concerne cet état. (22)

Le Sieur *Evaux* et compagnie, blanchisseurs de l'ex-fabrique de St-Laurent prévient le public qu'il vient d'établir à proximité de cette ville, une blanchisserie à l'instar de celles de Lions et Tarrare, d'après les nouveaux procédés chimiques.

Il blanchit les toiles de cotons, calicos, mouselines, gazes et toute espèce de tissus soit en fil, lin et coton. Il garantit que par ses procédés, les tissus ne sont altérés en aucune manière et qu'ils conservent même plus de solidité que lorsqu'on les blanchit par l'ancienne méthode en 15 à 20 jours au plus il rendra les toiles du plus beau blanc qu'elles sont susceptibles de recevoir, et en 8 jours tous les tissus de coton.

Il espère que la beauté du blanc qu'il peut donner aux objets qu'on voudra bien lui confier, la modicité du prix qu'il prendra méritera l'entière confiance du public.

Les personnes qui voudront faire blanchir leurs toiles ou tous autres tissus, sont priés de les adresser, franc de port à M. *Poulet*, père, à l'ex couvent St-Laurent. (17)

*Monseur*, tapissier, place St-Lambert, vient de recevoir de Paris les nouvelles modes pour rideaux, draperies et l'ameublement des appartemens ; grand assortiment de mousseline unie et brodée pour meubles de dessins nouveaux ; étoffes en couleur, pour draperies et housses de meuble ; franges de soie, de laine et de coton ; dorure pour rideaux, un choix de chaises, fauteuils canapés et autres meubles en acajou ; courte-pointes en piqué, tapis de table et de pied ; crins, plumes de toutes qualités et généralement tout ce qui concerne l'ameublement à des prix très modérés. (1490)

Chambre garnie à louer avec ou sans pension, rue St-Adalbert, n. 759. (1096)

Un capital à placer sur bonne hypothèque au taux legal, rue du Pont d'Avroy, n. 543. Au même n. chambre garnie à louer.

Joli quartier à louer pour un jeune homme. S'adresser rue Vinave d'Isle, n° 608. (114)

A louer, pour être occupée de suite, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser au n. 1011, derrière l'hôtel de Ville.

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St-Jacques, n. 493.

**AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES,**  
*Rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège.*

Jean Baptiste LARDINOIS, continue à rédiger, non-seulement mémoires et pétitions; mais encore tout écrit quelconque, quand il ne blesse ni la religion, ni la morale: il fait les déclarations de succession, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, etc.: réclamant pour les contribuables, pour les miliciens, il procure aussi aux militaires, des états raisonnés de leurs services. Comme ci-devant il est coopérateur dans les affaires de banque, de commerce, dans les ventes d'immeubles, les placements et emprunts de capitaux: il se charge de toute espèce de recouvrement, de la régie des biens; et de la poursuite des choses contentieuses: enfin, il prend des assurances contre l'incendie, etc.

Jaloux de l'estime publique, cet agent-d'affaires ne négligera rien pour la mériter. (1)

*Deribeaucourt*, rue Neuvice, au Sauveur, achète couronnes, louis légers et toutes monnaies quelconques.

( ) BIEN A LATINNE.

À vendre avantageusement une belle et agréable propriété, consistant en une maison, cour, écurie, étables, grange, appartenances et dépendances, avec jardin, prairie et terres, le tout tenant ensemble, aboutissant d'un côté à la grande route, et d'une autre à la Mehaigne, et contenant 2 bonniers 61 perches 57 centièmes P.-B., d'un revenu net de 112 florins P.-B. S'adresser au notaire *Richard*.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

*N. Ansiaux*, fils, docteur en chirurgie, demeure présentement rue Saint Denis, n. 649, maison de M. Cralhay, chirurgien. (2)

( ) Mardi 9 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire *Paque* exposera en vente aux enchères publiques, au bureau de M. le juge de paix des cantons de l'Ouest et du Sud, rue Plattes-Pierres, à Liège.

Une maison et 16 perches 565 palmes de jardin, situés à Saint Nicolas, tenant d'un côté à M. Grisard, d'un autre à Joannes Mestreit, derrière à Pierre Greinberieux et Gilles Bertrand, devant au chemin. On peut en voir les conditions en l'étude dudit notaire et audit bureau.

À vendre, une boutique à glaces, au n° 23, rue Pont d'Isle. Au même n° on demande des ouvrières couturières en robes, on les payera bien.

( ) A VENDRE OU A LOUER DE SUITE

Une belle et bonne maison située au centre de la ville. S'adresser à M. *Libens*, place St-Pierre.

À louer, à un prix très avantageux, un grand jardin avec maison, situé aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n. 130, même rue. (11)

( ) À vendre une maison avec remise, écurie, cour, jardin, etc., et 49 bonniers une perche 45 aunes P. B. carrés de terres, prairies, pâtures, bois et broussailles, situés à Fustéren, canton de Sittard arrondissement de Maëstricht. S'adresser à maître *Libens*, notaire à Liège.

(543) Le premier février prochain, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères, par le ministère de M. *Dusart*, notaire, en son étude, rue Féronstrée, cinq petites pièces de terre, dont deux plantées d'asperges, situées entre le faubourg St. Léonard et la ruelle dite Bonne-Nouvelle; deux autres rue des Bayards, et la dernière, de vignobles, est au pied du Thier à Liège. — S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Maison, jardin, écurie, plusieurs belles caves et beaux greniers, le tout situé au bord de la Meuse et à l'abri des eaux, au faubourg de Statte, à Huy, à vendre. S'y adresser, n. 116, ou à M. *Dengihoul*, avocat à Huy. (6)

Au Sac d'Or, n. 578, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège, bon vin de pays en vente à 24 cents la bouteille et à 16 par litre. (15)

( ) On désire acheter des terres ou prairies libres de charges, pour environ 3000 fl. Pays-Bas. S'adresser au notaire *Delvaux*, place Verte à Liège.

À louer pour le premier avril prochain, une belle et commode maison avec écurie, remise, four, deux pompes, jardin et bosquet, située quai St. Léonard. S'adresser au n. 880, rue du Pont. (19)

(16) À louer 1° pour le 15 mars prochain une belle maison de campagne avec jardin, cour, remise, écurie propre à tout usage, sise au milieu du village de Hernalle, sous Argenteau près de l'église, on y ajoutera des terres et prairies si on le désire.

2° À louer pour le 24 juin prochain une maison très spacieuse avec grande cour, caves et greniers très vastes, située rue de la Rose, n. 469, à Liège, occupée présentement par M. *Servais* avoué. S'adresser pour l'une et l'autre au propriétaire, rue Grande Tour, n. 86, à Liège.

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. *Salkin*, rue du Pont-d'Avroy, n. 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

(537) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. *N. Guerette*, rue Féronstrée, n. 579.

VENTE DU MOULIN DE FUMAL.

Le mercredi dix janvier mil huit cent vingt sept, à dix heures du matin, il sera procédé, en vertu d'un jugement du tribunal de Huy, du vingt quatre novembre mil huit cent vingt six, au bureau du juge de paix dudit Huy, et par le ministère de M. *Tingry*, notaire, à la vente, aux enchères, d'un beau moulin à farine, à deux tournants, batterie à chanvre, mondoir, habitation, écuries, étables, grange et autres bâtiments, avec cours, jardin, closières, prairies, coup d'eau, et dépendances, le tout formant un ensemble d'environ trois bonniers P.-B., situé à Fumal.

Ce moulin est activé par la rivière nommée Mehaigne. Il présente la plus belle chute, et ne manque jamais d'eau, bien qu'il y ait constamment trois roues en mouvement. Tous les bâtiments et les ustensiles sont en très bon état. La rivière est assez poissonneuse. Les propriétaires ont établi à deux des vannes de pêches où se prennent un grand nombre d'anguilles.

L'acquéreur aura toute garantie et beaucoup de facilités. Il sera chargé du service de vingt quatre muids épeautre de rente et d'une autre en argent. Il pourra en outre retenir une partie du prix sur termes à convenir avec l'un des vendeurs.

S'adresser pour voir les conditions audit notaire *Tingry* ou à M. *Honlet*, avocat à Huy. F. HONLET. (1771)

(465) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement d'autorisation, il sera procédé le 18 janvier 1827, à deux heures de l'après-midi, au bureau de M. le juge-de-paix, rue Plattes-Pierres, n. 603, à Liège, par le ministère de M. *Lambinon*, notaire à Liège, à la vente publique et aux enchères, des immeubles ci-après désignés:

Premier lot. Une petite ferme, avec six bonniers 24 perches des P.-B. de jardin, vergers, terres et bruyères, sise en lieu dit sous l'abbaye de Beaufays, commune de Forêt, exploitée par Jean-Joseph Pissard.

Deuxième lot. Une prairie plantée d'arbres, close de haies vives, mesurant 40 perches, située en lieu dit Vinave de Cohaire, commune de Villers-l'Évêque, exploitée par Jean Capelle.

Aux clauses et conditions reprises au cahier des charges, dont on peut prendre connaissance chez M. le juge-de-paix et en l'étude dudit notaire.

S'adresser en outre, soit pour voir les immeubles, soit pour d'autres renseignements à MM. Lefebvre, rue derrière Saint-Denis, n. 656, et M. Frédéric Gilman, rue Hors-Château, n. 458, à Liège.

MANUFACTURE ROYALE DE PORCELAINES, A ANDENNES;

Province de Namur.

Le onze janvier 1827, à deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du canton du nord de la ville de Namur, en son bureau établi audit Namur, rue du Collège, par le ministère du notaire *Richard*, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 28 août 1826, enregistré le 6 septembre, on exposera en vente:

1° La manufacture royale de porcelaine et fayence située à Andennes, province de Namur.

Elle peut par sa distribution, convenir à l'établissement de toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec appartement de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, cellules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins, greniers immenses, grande cour, jardin, verger, etc., etc.

Il y a de plus un grand nombre d'ustensiles propres à la fabrication de la fayence, qui font aussi partie de la vente.

Tous les bâtiments sont neufs, construits à la moderne, en pierres et briques, et couverts en ardoises.

2° Un moulin à eau dit *Cobèche*, aussi situé à Andennes, avec corps de logis, jardin entouré de haies vives, dans lequel se trouve un bassin muré qui reçoit les eaux destinées à faire mouvoir le moulin.

Il sert principalement à préparer toutes les matières premières nécessaires à la fabrication de la fayence.

Nota. Ces deux objets seront exposés en vente séparément, et ensuite réexposés en un seul lot.

S'adresser, pour avoir des renseignements et connaître les conditions de la vente:

À Liège, à M. *Picard*, négociant, rue des Mineurs, n. 39, ou à M. *Robert*, avocat, place Ste. Claire.

» Namur, à M. *Wasseige*, avocat.

» Bruxelles, à M. *Donker*, avocat.

» Anvers, à M. *Oger*, avocat.

» Gand, à M. *Vanhalbrouck*, avocat.

» Andennes, au concierge de la manufacture. (1345)